

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public et
restriction des voies de circulation au niveau de :
L'allée François Rabelais
Dans l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Vu l'arrêté de voirie n° 2023V-010 établi par le service urbanisme de la Mairie de Nailloux ;

Considérant la demande en date du 05/06/2023 par laquelle l'entreprise SOBECA, mandatée par le SDEHG, domiciliée au n°2, rue de l'Europe, ZI de la Pointe, 31150 LESPINASSE, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : création de branchement dossier 06BU658 ;

Considérant que ces travaux nécessitent la restriction des voies de circulation qui seront régulés par feux tricolores ou manuellement par la société SOBECA, durant la période des travaux fixé par le présent arrêté ; Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds sont interdits à ce niveau

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires afin de permettre la réalisation de ce chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du lundi 19 juin 2023 pour une durée de 15 jours, la société SOBECA, est autorisée à occuper le domaine public et à restreindre les voies de circulation régulées par feux tricolores de façon temporaire ou manuellement par piquet k10, B15 et C18 en raison du branchement électrique monophasé pour le compte de MME BOITEL, la cliente, sur la commune de Nailloux.

Le stationnement des véhicules est interdit dans le périmètre des travaux.

Dans l'hypothèse où un véhicule en arrêt ou en stationnement gênant, perturberait l'organisation des travaux, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls (Article R.417-10 du code de la route).

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :

- Modification de la circulation avec panneaux AK5 et K10b ou AK17 (feux tricolores).
- Protection des véhicules avec panneaux AK3.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société SOBECA, de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 : En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le service de Police Municipale, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

ARTICLE 8 : À l'achèvement des travaux, la société SOBECA, sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 9 : Le demandeur, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux, le Chef de la Police Municipale de Nailloux, le Directeur Général des services, le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 06 juin 2023

La Maire,
Lison GLEYESSES

